Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le 2/02/2022
ID : 083-218300507-20220202-22_034-AR

Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-034

OBJET : Contrat avec la société « monétics by afone » pour l'encaissement des familles par cartes bancaires.

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général de Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 2013-054 en date du 5 avril 2013, modifiée par les décisions 2014-176 en date du 25 août 2014, n° 16-195 en date du 25 juin 2016 et n° 17-378 en date du 7 décembre 2017, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription au service enfance jeunesse ;

VU la décision n° 19-173 en date du 19 avril 2019 pour le changement du terminal de paiement ;

CONSIDÉRANT que la technologie utilisée par le terminal du paiement par carte bancaire du guichet familles devient obsolète (utilisation du réseau téléphonique) ;

CONSIDÉRANT la proposition faite par la société AFONE, fournisseur de notre terminal de paiement, de passer à un terminal de paiement qui utilise le réseau internet ;

DÉCIDE

Article 1er : La signature d'un contrat avec la société – MONETICS by afone – sise 11 place FRANCOIS MITTERRAND CS 11024 49055 ANGERS CEDEX 02 – pour la location et la maintenance d'un terminal de paiement.

Article 2 : Le montant global de la prestation s'élève à 410 € par an.

Article 3 : Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa signature.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le 12 FEV. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional